



Direction départementale  
des territoires

Service environnement et  
prévention des risques

Pôle police de l'eau

**Arrêté préfectoral n° 2018/DDT/SEPR/072  
portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de  
l'article R.181-41 du code de l'environnement concernant la renaturation de la continuité  
écologique du ru d'ancoeur sur le territoire de la commune de La Chapelle-Gauthier**

La préfète de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2016-2021, publié au JORF du 20 décembre 2015 ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale déposée par la commune de La Chapelle-Gauthier en date du 15 novembre 2017, enregistrée sous le n° 77-2017-00122 concernant l'opération suivante : Renaturation de la continuité écologique du ru d'Ancoeur à La Chapelle Gauthier ;

**VU** le dossier présenté à l'appui du dit projet ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de 4 mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier, fixé par l'article 1 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 susvisé, ne pourra être respecté compte tenu des éléments demandés par les services en charge de la police de l'eau de la DDT de Seine-et-Marne et de la DRIEE en vue d'établir la recevabilité du dossier ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## ARRETE

### Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la commune de La Chapelle-Gauthier en date du 14 novembre 2017, enregistrée sous le n° 77-2017-00122 concernant l'opération suivante :

#### **Renaturation de la continuité écologique du Ru d'Ancoeur à La Chapelle Gauthier**

est porté de 4 mois à 8 mois.

### Article 2 : Mesures de publicité et conditions de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

### Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

Le maire de la commune de La Chapelle-Gauthier,

Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

A Melun, le

12 MARS 2018

Pour la préfète de Seine-et-Marne et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne

Pour le directeur départemental  
L'adjoint au directeur

  
Laurent BEDU